

## Livraison de matériel lourd – Place François Mitterrand Règlementation du stationnement

### La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise CARRIQUIRY, dont le siège social se situe 20 Avenue Vignancour, 64000 Pau, en date du 23 octobre 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place François Mitterrand afin de permettre le bon déroulement d'une livraison de matériel lourd au droit du n° 8 de ladite voie,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 2 de la Place François Mitterrand, sur les deux emplacements matérialisés, du **lundi 20 novembre 2023 au jeudi 23 novembre 2023, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule immatriculé EE – 560 – SD appartenant à l'entreprise CARRIQUIRY.

**Article 2 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée **48 heures à l'avance** par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 3 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 5** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise CARRIQUIRY sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

